



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion de la Commission de justice

2018-GC-134

### **Institutionnalisation d'une structure cantonale de type « Point Rencontre »**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 29 août 2018, la Commission de justice rappelle l'existence du droit de la personnalité de l'enfant à avoir des contacts avec ses deux parents.

Dans de nombreuses situations conflictuelles extrêmes, et néanmoins courantes, le droit de visite et le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses parents ne peut pas s'exercer auprès du « Point rencontre » qui est submergé de demandes ordonnées par les magistrats des Tribunaux civils et des Justices de paix. Le délai d'attente pour obtenir une prestation du Point Rencontre est actuellement estimé de 9 à 12 mois.

La Commission de justice constate que l'Association du Point Rencontre est partiellement soutenue par l'Etat, mais ce soutien est insuffisant car l'Association ne peut pas remplir le mandat qui est attendu d'elle. Cela cause des effets corolaires négatifs importants en ce qui concerne l'augmentation du conflit entre les parents et des retards très importants dans la reprise des droits de visite. Ces éléments peuvent parfois causer des dommages irréparables dans le développement de l'enfant.

La sous-dotation en moyens du Point Rencontre occasionne d'autres frais plus importants à l'Etat. Cette situation a des implications également sur les locaux actuellement utilisés qui ne garantissent pas la sécurité nécessaire à l'activité.

La Commission de justice estime que le Point Rencontre Fribourg qui est une mesure mise en œuvre par les juges civils, remplit une tâche étatique. La structure privée actuelle n'arrive pas à remplir cette tâche. En conséquence, la création d'une base légale doit permettre l'institutionnalisation du Point Rencontre Fribourg ce qui garantira l'octroi de moyens nécessaires.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat constate qu'en 2006, le législateur fribourgeois a adopté la loi sur l'enfance et la jeunesse qui reprend entièrement les principes du droit fédéral qui consacre la responsabilité première des père et mère de favoriser et de protéger le développement de leur enfant. Ainsi, le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents fait partie intégrale de la responsabilité fondamentale des parents vis-à-vis de leur enfant.

Il existe des situations extrêmement difficiles où l'exercice du droit aux relations personnelles peut constituer un danger temporaire ou durable pour l'enfant du fait d'un état particulier ou des pratiques réprouvées par la loi que l'un des parents ou les deux ont mis en œuvre ou risquent de

mettre en œuvre face à leur enfant. Dans ces cas et au fur et à mesure de l'avancement des connaissances en matière de maltraitances commises envers les enfants, l'Etat a soutenu de manière progressive le développement du « Point Rencontre Fribourg ».

Tout comme la Commission de justice, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il y a lieu de protéger l'enfant et son bien supérieur dès lors que ses père et mère, par le conflit qui les oppose, ne favorisent et ne protègent pas son développement. Dans les situations concrètes, la question de l'exercice des relations personnelles intervient dans le cadre de mesures de protection de l'enfant régies par le droit fédéral également et que les différentes autorités de juridiction civile doivent mettre en œuvre. Dès lors qu'un conflit oppose les père et mère en matière de droit de visite, il est institué, en faveur de l'enfant, une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al.2 du Code civil suisse. Dans la pratique, ce mandat est confié à un-e curateur/trice du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) qui reçoit effectivement dans certains cas la mission de mettre en place un droit de visite surveillé auprès du Point Rencontre Fribourg. Afin de garantir l'offre de cette prestation, un mandat lie l'Etat, par la Direction de la santé et des affaires sociales, et l'Association Point Rencontre Fribourg.

La situation du Point Rencontre Fribourgeois a fait l'objet d'une récente question au Grand Conseil (Question 2018-CE-71 Mäder-Brülhart Bernadette / Schneuwly André - Assurer la pérennité du Point Rencontre Fribourg). Dans sa réponse, le Conseil d'Etat montre que les curatelles comportant un aspect lié à la surveillance des relations personnelles confiées aux curatrices et curateurs du SEJ étaient au nombre de 829 en 2017 et que le Point Rencontre Fribourg annonçait pour sa part dans son rapport annuel 2017 un nombre de 54 situations qui lui étaient adressées. Ce rapport de l'association laissait entrevoir que 10 situations ne pouvaient pas être prises en charge. Par ailleurs, il y est évoqué une liste d'attente exprimée en mois d'attentes.

La motion déposée par la Commission de justice a été déposée quelques jours avant la tenue de l'assemblée générale 2018 de l'Association Point Rencontre Fribourg. Lors de cette assemblée, on a mis au jour un problème structurel important ces deux dernières années qui a renforcé les difficultés liées aux locaux utilisés actuellement pour permettre l'exercice du droit de visite surveillé.

Après l'octroi d'une aide pour combler les déficits en 2017 et 2018, le Conseil d'Etat a inscrit un montant supplémentaire de 30 000 francs au projet de budget 2019 pour le Point Rencontre Fribourg. Ce montant devrait permettre au Point Rencontre de trouver des locaux plus adaptés à son activité. Par ailleurs, sur recommandation de la DSAS, la LORO soutient l'association par un montant de 50 000 francs en 2018. Ce soutien pourra certainement être renouvelé en 2019.

Par contre, des analyses complémentaires relatives à la liste d'attente, actuellement manuscrite, du Point Rencontre ont été réalisées par le SEJ et montrent la nécessité impérieuse de mieux coordonner le dispositif. En effet, il y a lieu de gérer de manière centralisée les situations venant de pas moins de 7 Tribunaux civils d'arrondissement et de 7 justices de paix et des différents et nombreuses magistrat-e-s qui composent ces autorités, et qui sont susceptibles d'ordonner le recours à une mesure de droit de visite surveillé, que pas moins de 37 intervenantes et intervenants en protection du SEJ mettent en œuvre. Le Point Rencontre tient à jour de manière rudimentaire une liste des situations qui lui sont adressées. Aucun programme informatique ne semble être utilisé pour gérer cette liste et ces données n'ont aucune compatibilité avec celle du SEJ.

Une étude a été menée auprès des Points Rencontre de Suisse romande. Il apparaît qu'à ce jour aucune de ces structures n'a de statut étatique. En effet, les missions de permettre l'exercice d'un

droit de visite surveillé sont confiées à des institutions, fondations et associations de la manière suivante :

- > Genève : Fondation Officielle de la jeunesse ;
- > Vaud : Fondation Jeunesse et Familles ;
- > Neuchâtel : Fondation l'Enfant c'est la vie et Fondation Jeanne-Antide (La Chaux-de-Fonds) ;
- > Valais : Association Point Rencontre Valais ;
- > Jura : Fondation St-Germain.

Dans notre canton, la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) décrit clairement la procédure des mandats de prestation pour le domaine des actions socio-éducatives. En revanche, elle ne contient pas de précisions en ce qui concerne des mandats de prestations pour les structures qui exécutent exclusivement des mesures de protection, telles que la surveillance de l'exercice des relations personnelles. Le Conseil d'Etat propose de compléter la LEJ dans ce sens.

En substance, le Conseil d'Etat est d'accord de donner une assise légale forte à la coordination et à la surveillance de l'exercice des mesures de protection dont font partie les droits de visite surveillés. En revanche, le Conseil d'Etat n'entend pas procéder à une étatisation de la prestation.

Dans ce sens, il propose d'introduire dans la LEJ un nouvel article 30<sup>bis</sup> qui pourrait avoir la teneur suivante :

*« Surveillance de l'exercice des relations personnelles*

*«<sup>1</sup> Des mandats de prestations peuvent être conclus avec des structures spécialisées qui assument des mesures de protection de l'enfant consistant en la surveillance de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'enfant avec ses père et mère.*

*<sup>2</sup> Dans l'exécution de ces mandats, le Service peut imposer des mesures de coordination et de surveillance organisationnelle, administrative ou qualitative. »*

En conclusion et sur la base des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fractionner la motion. Il propose :

- > d'accepter de donner une assise légale forte aux mesures de surveillance de l'exercice des relations personnelles, en ancrant les mandats de prestations y relatifs dans la LEJ ;
- > de rejeter l'institutionnalisation *ad personam* de l'association Point Rencontre Fribourg.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

8 octobre 2018